

Vu le décret du 14 Avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française.

Vu le décret du 7 Juin 1922, portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies sont applicables au Togo.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Juillet 1922
MILLEBAND.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No. 206 rapportant l'arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Août 1923 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

Attendu qu'un décret ultérieur en date du 18 Août 1922 est intervenu prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'Arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 205 promulguant le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo,

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Août 1922.

Monsieur le Président,

Conformément aux résolutions de la convention internationale de l'opium signée à la Haye le 23 Janvier 1912, l'importation, la circulation et la vente des produits opiacés ont été réglementées dans nos diverses possessions coloniales.

Dès nouvelles résolutions ont été prises par la commission consultative de l'opium de la Société des Nations, le 26 Avril 1922, en vue d'exercer un contrôle rigoureux de l'emploi de ces produits. Ces résolutions ont été communiquées à tous les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies qui ont été invités à s'y conformer strictement.

Le conseil de la Société des Nations ayant, dans sa dernière session, confirmé à la France le mandat d'administrer les Territoires du Togo il m'a paru nécessaire d'étendre à ceux-ci les mesures prises à l'égard de nos possessions d'outre-mer.

S'inspirant des directives que je lui ai adressées à ce sujet M. le Commissaire de la République au Togo m'a transmis un projet de décret prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires dont la gestion lui est confiée.

L'examen de cet acte ne me suggérant aucune remarque, j'ai l'honneur de le soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu la convention internationale de l'opium signée à la Haye, le 23 Janvier 1912.

Vu la loi du 12 Juillet 1916 sur le trafic des substances vénéneuses.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 12 Juillet 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, le morphine et la cocaïne, est applicable dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, dans les conditions déterminées ci-après :

ART. 2. — L'importation, la commerce, le détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, sont interdites à toute personne dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, à l'exception des quantités de ces substances nécessaires aux besoins pharmaceutiques, qui seront fixés annuellement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les pharmacies des hôpitaux ou des ambulances ne pourront délivrer à quiconque, sans une ordonnance signée d'un médecin connu officiellement et en dehors des proportions reconnues normales, pour concourir à la préparation des médicaments portés sur cette ordonnance, des stupéfiants tels que : opium brut et officinal, extrait d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine) de leurs sels, de leurs dérivés : cocaïne, ses sels et ses dérivés, haschich et ses préparations.

ART. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront punis des peines prévues par la loi du 12 Juillet 1916.

ART. 5. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances, ou en auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Les tribunaux pourront, en outre, prononcer, le cas échéant, la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un an à cinq ans.

ART. 6. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies des peines portées en l'article 7 de la loi du 12 Juillet 1916.

ART. 7. — Seront punis des peines portées en l'article 2 de ladite loi :

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer l'une des substances vénéneuses visées plus haut; ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

ART. 8. — Dans tous les cas prévus ci-dessus, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

ART. 9. — Dans tous les cas prévus par l'article 4 du présent décret, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances saisies et des ustensiles, du matériel, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement.

ART. 10. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

ART. 11. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies, ainsi qu'au Journal Officiel du Togo.

Fait à Rambouillet, le 18 Août 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

SARRAUT.

MISES HORS CADRES.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 Juillet 1922, M. Jusque (Clément-Joseph-Franck), administrateur-adjoint de 2ème classe des colonies, a été placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 Août 1922, M. Bousquet (Edmond-Henri-René), adjoint de 2ème classe des services civils de Madagascar, a été placé dans la position de congé, hors cadres et sans solde, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Togo, dans les conditions prévues à l'article 66 du décret du 2 Mars 1910.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉS:

ARRÊTÉ No. 177 chargeant provisoirement M. Gradassi juge suppléant p. i. des fonctions de Procureur de la République.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu la décision 233 du 18 Août 1922 accordant un congé de convalescence à M. VITALI procureur de la République.

Vu les arrêtés de M. le Gouverneur Général de l'A.O.F. et de M. le Commissaire de la République Française au Togo des 17 et 26 Février 1921 nommant M. l'Administrateur-Adjoint des Colonies GRADASSI juge-suppléant par inférieur du Tribunal de 1ère Instance de Lomé;

Vu le départ en congé de M. VITALI;

Vu les nécessités de service;

Sur la proposition du Procureur Général Chef du Service Judiciaire de l'A. O. F.